

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 DECEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION n° 2025-61 du 08 décembre 2025

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Nombre de conseillers en exercice : 22	L'An deux mille vingt-cinq le 08 décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire.
Présents et représentés : 18	ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs LEGUICHER, KLEIN, COLAS, PFEIFFER, LABBE, de CORDIER MELE, MARIOLLE, POULIN, PERNEL, GUAFFI, SOULLARD, ESNAULT, LAMIRAULT, BOSSEBOEUF, DEMARQUE,
Absent(s) excusé(s) : 4	
Date de la convocation : 25 novembre 2025	ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Madame GUALINO PETIT a donné procuration à Mme COLAS, M. GIROLET a donné procuration à Mme de CORDIER MELE, Mme CASTANIA a donné procuration à M. DEMARQUE
Date d'envoi des documents : 25 nov. 2025	ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames, Messieurs TREMBLAY, FRIAS, DEGHAÏE, NAZI
(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)	

M. LABBE Benoit est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

DÉLIBÉRATION n° 2025-61 du 08 décembre 2025

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale,

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis favorable du CST en date du 25 novembre 2025,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

CONSIDÉRANT que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

CONSIDÉRANT que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

CONSIDÉRANT que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

CONSIDÉRANT les modalités de mise œuvre du CPF au sein de la collectivité de La Norville, à savoir :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Une enveloppe budgétaire sera définie chaque année au plan de formation.

Pour l'année 2026, un budget de 2 000 euros sera consacré au CPF.

A compter de l'année 2027, il est proposé que cette enveloppe soit discutée chaque année aux moments des arbitrages budgétaires.

La prise en charge des frais pédagogiques est possible selon les modalités suivantes :

- Un plafond est fixé à 15 euros par heure de CPF mobilisée, dans la limite de 150 heures
- Un barème est déterminé en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent - A, B ou C afin de rendre proportionnel l'accompagnement des agents au regard de leur niveau de rémunération :

Catégorie A : 100 % x 15 € x nombre d'heures mobilisées

Catégorie B : 130 % x 15 € x nombre d'heures mobilisées

Catégorie C : 150 % x 15 € x nombre d'heures mobilisées

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

Article 6 : L'engagement de l'agent

L'agent s'engage à suivre la totalité de la formation. Il pourra être demandé un remboursement des frais pédagogiques pris en charge par la collectivité pour les motifs suivants : en cas d'absence de justification de présence ou d'absence sans motif valable à la formation.

Il sera également mis fin à l'utilisation du compte personnel de formation par anticipation.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ**

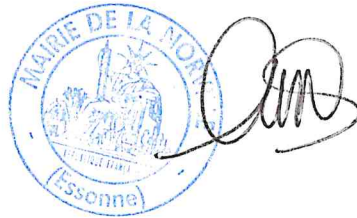
ADOPTE les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER



Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	16-12-2025
Affichage ou publication le	17-12-2025

REÇU EN PREFECTURE
le 18/12/2025

Le reste des frais pédagogiques seront à la charge de l'agent.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Les frais annexes (de déplacement, de restauration, d'hébergement) ne seront pas pris en charge.

Enfin, un agent ayant bénéficié d'une prise en charge au titre du CPF ne pourra le solliciter à nouveau avant un délai de 3 ans.

Article 2 : Demande d'utilisation du CPF

Les demandes devront être formulées une fois par an en fin d'année, au moment de la campagne de recensement des besoins en formation.

Lors des arbitrages des formations payantes, un temps sera dédié aux demandes liées au CPF.

Article 3 – Formalisme obligatoire des demandes :

L'agent qui souhaite mobiliser son CPF doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, durant la période de campagne d'instruction. Cette demande doit préciser les éléments suivants :

- Présentation détaillée et motivation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation
- Le cas échéant, si la mobilisation du CPF ne couvre pas l'ensemble des heures requises par la formation, les modalités d'absence retenues en complément par l'agent (congés, RTT, CET, récupération, Congé individuel de formation...).

Un formulaire de demande est proposé aux agents de la collectivité par la direction des ressources humaines.

Article 4 - Critères d'instruction et de priorités entre les demandes :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Par ailleurs, les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique) ne peuvent faire l'objet d'un refus. Seul un report d'une année est possible en cas de nécessités de service impérieuses.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Le calendrier de formation et les nécessités de service
- L'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- L'Intérêt de la formation pour la collectivité
- La situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Ancienneté au poste
- Le coût de la formation
- Le fait que l'agent ait déjà bénéficié d'un tel dispositif
- Le nombre de formations suivies dans l'année par l'agent

Les formations payantes ne pourront être accordées si la formation demandée existe au catalogue du CNFPT (formation d'accompagnement à la VAE, formation management).

Article 5 : La réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025